

AVENANT N° 26

à la convention collective du 18 avril 2002

Entre les soussignés :

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), d'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant est constitué d'une mesure spécifique sur les coefficients d'entrée dans la grille de classification.

Par ailleurs, conscients de la nécessité de mener un travail sur les classifications conventionnelles (ré architecture des emplois conventionnels), issus de la convention collective du 18 avril 2002, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés précisent leurs engagements dans le présent avenant.

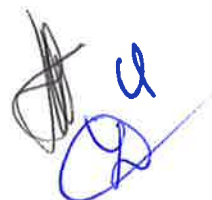
Le présent avenant a été négocié dans le respect des prescriptions de l'article L 2241-1 du Code du travail et L 2241-7 du Code du travail relatifs aux principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements d'Outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86-10 : services hospitaliers,
- 86-10 Z : activités hospitalières,
- 87-10 B : Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
- 87-10 C : Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé,
- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.



ARTICLE II : MESURE SUR LES COEFFICIENTS D'ENTREE DANS LA GRILLE DE CLASSIFICATION :

Article 2-1 : Salaire mensuel forfaitaire conventionnel

A compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute mensuelle des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 218 est fixée selon le tableau suivant :

Coefficients	Rémunération mensuelle avenant 26	Coefficients	Rémunération mensuelle avenant 26
176	1481,29	199	1502,29
178	1482,29	200	1503,29
180	1483,29	201	1504,29
181	1484,29	202	1505,29
182	1485,29	203	1506,29
183	1486,29	204	1507,29
184	1487,29	205	1508,29
185	1488,29	206	1509,29
186	1489,29	207	1510,29
187	1490,29	208	1511,29
188	1491,29	209	1512,29
189	1492,29	210	1513,29
190	1493,29	211	1514,29
191	1494,29	212	1515,29
192	1495,29	213	1516,29
193	1496,29	214	1517,29
194	1497,29	215	1518,29
195	1498,29	216	1519,29
196	1499,29	217	1520,29
197	1500,29	218	1521,29
198	1501,29		



Article 2-2 : Salaire annuel forfaitaire conventionnel :

La rémunération annuelle brute totale pour ces coefficients s'établit conformément au présent tableau:

Coefficients	Rémunération annuelle avenant 26	Coefficients	Rémunération annuelle avenant 26
176	17 775,43	199	18 027,43
178	17 787,43	200	18 039,43
180	17 799,43	201	18 051,43
181	17 811,43	202	18 063,43
182	17 823,43	203	18 075,43
183	17 835,43	204	18 087,43
184	17 847,43	205	18 123,53
185	17 859,43	206	18 211,94
186	17 871,43	207	18 300,35
187	17 883,43	208	18 388,76
188	17 895,43	209	18 477,16
189	17 907,43	210	18 565,57
190	17 919,43	211	18 653,98
191	17 931,43	212	18 742,39
192	17 943,43	213	18 830,79
193	17 955,43	214	18 919,20
194	17 967,43	215	19 007,61
195	17 979,43	216	19 096,02
196	17 991,43	217	19 184,42
197	18 003,43	218	19 272,83
198	18 015,43		

Article 2-3 : Eléments de comparaison avec les rémunérations réelles :

Dans le cadre de ces nouvelles rémunérations forfaitaires, tant mensuelles qu'annuelles, l'employeur procèdera si nécessaire aux régularisations conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention collective dès lors que les nouveaux salaires conventionnels résultant du présent accord sont supérieurs aux rémunérations réelles en vigueur dans l'entreprise, quelles que soient les modalités de calcul et la structure de ces rémunérations réelles.

ARTICLE III- ENGAGEMENT DES TRAVAUX PARITAIRES SUR LES CLASSIFICATIONS-REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Article 3-1 : Les objectifs

Les partenaires sociaux se fixent pour objectif la refonte du système de classifications conventionnelles (la ré architecture des emplois conventionnels) et son adaptation aux besoins d'évolution de ces emplois et de l'activité des établissements et services.

Article 3-2 : Engagement réciproque des parties

La FHP et les organisations syndicales de salariés représentatives conviennent d'initier les travaux préparatoires préalables à l'engagement des travaux paritaires dès octobre 2016, puis à commencer les premiers travaux paritaires de ré architecture des emplois à l'issue du premier trimestre 2017.

A l'issue de ces travaux portant sur les classifications des emplois, s'engageront les travaux sur les rémunérations conventionnelles.

ARTICLE IV - DATE D'EFFET

A l'exception de l'article III, le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant son dépôt pour les entreprises adhérentes à la FHP et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes et relevant de son champ d'application.

ARTICLE V - EXTENSION — DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 21 octobre 2016

Signataires de l'avenant :

- La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), d'une part

Et

- La Fédération Santé et Sociaux CFTC

- La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

M. HARDY-LIZEUL

- La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

- La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

- La Fédération Santé Action Sociale CGT, d'autre part.